

ASSEMBLEE NATIONALE13 décembre 2005

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT DANS LES TRANSPORTS - (n° 2604)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 129

présenté par
M. Le Mèner-----
ARTICLE 10

Rédiger ainsi le VI de cet article :

« VI. – Dans le quatrième alinéa de l'article L. 344-1 du même code, après les mots : "d'un délit" sont insérés les mots : "ou d'une contravention de la cinquième classe" ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.